

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 02/02/2026	
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 06/02/2026	
Par :	CHAPELLE Théo
Demeurant à :	3 rue Saint Mellon 95650 GENICOURT
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis :	19 rue Robert Schuman AK1

Référence dossier

N° PC 95203 26 00003

ARRETE N° 2026-

678

La Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande d'autorisation de travaux numéro AT 095 203 26 00003,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son titre VI relatif à l'accessibilité,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté de la Maire n°2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2^{ème} Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que le projet prévoit la transformation d'un local en studio de coaching privé avec décaissement du niveau du sol de un mètre et création d'un escalier, pour permettre la création d'une mezzanine,

Considérant qu'après travaux l'établissement ne sera plus accessible aux usagers à mobilité réduite,
Considérant que le pétitionnaire demande une dérogation indiquant que « l'activité ne prévoit pas l'accueil de personnes à mobilité réduite », car cela nécessiterait des « adaptations lourdes du bâtiment existant »,

Considérant que la commission consultative départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable quant à cette demande de dérogation indiquant qu'il existe une incohérence dans le motif de ne pouvoir envisager des adaptations lourdes et onéreuses du bâti existant : celles visant à décaisser le niveau sont déjà des adaptations lourdes et coûteuses du bâti existant. De plus le fait que l'activité ne prévoit pas l'accueil de personnes à mobilité réduite est « discriminatoire et incompatible avec la visée et les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 »,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme au code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Eaubonne, le 13 JUL. 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 17/07/2026

Publiée le : 24/07/2026

Exécutoire le : 17/07/2026

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN

☐ Arnaud AGNONA

☐ Cheffe Secrétariat Général

☐ Directeur DAGAJ

☐ Karima BENTOUT

☐ Lylian SÉNÉCHAL

DGA Ressources

Directeur Général des Services

**Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**

Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).